



42 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la Banque Consolidée du Canada a, Préambule.
par sa pétition, représenté qu'il serait de l'intérêt de la dite banque que le nombre de ses directeurs fût diminué et son bureau local de Toronto aboli, et a demandé que les dits changements dans son organisation soient faits, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A partir de et après la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, le bureau des directeurs de la dite banque sera composé de sept directeurs seulement, et à cette assemblée sept directeurs seulement seront élus pour administrer les affaires de la dite banque. Nombre des directeurs réduit.

2. A partir de et après la dite prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, le bureau local des directeurs de la dite banque, jusqu'ici existant à Toronto, sera discontinué et aboli ; et les fonctions exercées jusqu'ici par le dit bureau local seront à l'avenir remplies en la manière qu'il sera ordonné par les règlements de la banque. Bureau local de Toronto aboli.

3. Aucune des sections précédentes du présent acte n'aura vigueur ou effet à moins d'avoir été approuvée à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, ou à une assemblée ajournée de celle-ci, ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de prendre ces changements en considération ; et à toute telle assemblée, il pourra n'être approuvé qu'une seule des dites sections s'il en est ainsi déterminé par les actionnaires, et elle aura force et vigueur en conséquence. Les dispositions précédentes devront être approuvées par les actionnaires.